C A N A D A PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

Nº: 500-11-055956-193

COUR SUPÉRIEURE

Chambre commerciale

(Siégeant comme tribunal désigné en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985), c. C-36, telle qu'amendée)

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE DE :

TAXELCO INC.

-et-

TAXELCO PERMIS INC.

-et-

GESTION DE PARC DE VÉHICULES TAXELCO INC.

-et-

TÉO TECHNO INC.

-et-

ARMANDY INC.

-et-

CERCLE D'OR TAXI LTÉE

-et-

LES ENTREPRISES PHILLIP CIE. LTEE.

-et-

9345-0351 QUÉBEC INC.

-et-

9345-0427 QUÉBEC INC.

-et-

9354-9038 QUÉBEC INC.

-et-

9345-0492 QUÉBEC INC.

-et-

9354-9079 QUÉBEC INC.

-et-

9345-0559 QUÉBEC INC.

-et-

TAXI HOCHELAGA INC.

-et-

L'ASSOCIATION DE TAXI DIAMOND DE MONTRÉAL LTÉE

-et-

CENTRE DE RÉPARTITION TAXELCO INC.

Débitrices

-et-

BANQUE NATIONALE DU CANADA,

Requérante

-et-

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Contrôleur et Séquestre

DEMANDE POUR LA PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION & POUR L'AUTORISATION DE PROCÉDER À DES PAIEMENTS ADDITIONNELS DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE RÉTENTION

(Art. 11.02(2) de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, LRC 1985, c C-36)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE, LA BANQUE NATIONALE DU CANADA EXPOSE CE QUI SUIT :

A. INTRODUCTION

1. Aux termes de la présente Demande, la Demanderesse Banque Nationale du Canada (la « BNC »), en sa qualité de principale créancière garantie de premier rang des Débitrices, demande à cette honorable Cour d'émettre une ordonnance, en vertu de l'article 11.02(2) de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (la « LACC »), (i) prolongeant, jusqu'au 26 avril 2019, la Période de suspension, telle que définie ci-dessous et ordonnée dans l'Ordonnance initiale rendue par cette Cour le 1er février 2019 (l'« Ordonnance initiale »), et (ii) autorisant le Contrôleur à procéder, pour et au nom des Débitrices, et à même leurs fonds disponibles, à des paiements additionnels en faveur des Employés visés (tels que définis ci-dessous) dans le cadre du Programme de rétention (tel que défini ci-dessous), jusqu'à la hauteur d'un montant additionnel de 60 000\$, le tout en consultation avec la BNC.

B. LES PROCÉDURES EN VERTU DE LA LACC

- 2. Le 1^{er} février 2019, à la demande de la BNC, l'Honorable juge Louis J. Gouin, j.c.s., a rendu une Ordonnance initiale à l'égard des Débitrices en vertu de la LACC, en vertu de laquelle, cette Cour a ordonné, notamment :
 - une suspension des procédures à l'égard, notamment, des Débitrices et de leurs actifs jusqu'au 1^{er} mars 2019 (la « Période de suspension »);

- (b) la nomination de Richter Groupe Conseil Inc. (« Richter » ou le « Contrôleur ») à titre de contrôleur des Débitrices, avec des pouvoirs étendus étant donné la démission des administrateurs des Débitrices;
- (c) l'approbation d'un financement temporaire de la part de la BNC en faveur des Débitrices;
- (d) la mise en place d'un processus de sollicitation, d'investissement et de vente (le « PSIV »); et
- (e) la mise en place d'un programme de rétention (le « Programme de rétention ») entre les Débitrices et certains employés clés désignés par le Contrôleur, en consultation avec la BNC (les « Employés visés »), en vertu duquel le Contrôleur a été autorisé à procéder, pour et au nom des Débitrices, et à même leurs fonds disponibles, à des paiements en faveur des Employés visés jusqu'à la hauteur de 50 000\$.
- 3. Le 12 février 2019, la BNC a déposé une requête intitulée: Demande pour la nomination d'un séquestre relativement aux débitrices Taxelco inc. et Téo Techno inc. (la « Demande de séquestre »), dont l'objectif était de permettre aux employés de Taxelco inc. (« Taxelco ») et Téo Techno inc. (« TTI ») qui ont été licenciés le 29 janvier 2019 et le 1er février 2019 d'être éligibles au Programme de protection des salariés (« PPS ») mis en place en vertu de la Loi sur le programme de protection des salariés
- 4. Le 14 février 2019, cette Cour a accordé la Demande de séquestre, et a rendu une ordonnance nommant Richter à titre de séquestre aux actifs de Taxelco et TTI (l'« Ordonnance de séquestre »).
- 5. Le 28 février 2019, à la demande de la BNC, l'Honorable juge Louis J. Gouin, j.c.s., a rendu une ordonnance (a) prolongeant la Période de suspension jusqu'au 29 mars 2019 et (b) autorisant le Contrôleur à procéder, pour et au nom des Débitrices, et à même leurs fonds disponibles, à des paiements additionnels de 60 000\$, en faveur des Employés visés, le tout dans le cadre du et selon les conditions prévues au Programme de rétention.

C. DÉVELOPPEMENT RÉCENTS

I. Le PSIV

- Depuis l'émission de l'ordonnance du 28 février 2019, le Contrôleur a, notamment, poursuivi la mise en œuvre du PSIV.
- 7. D'ailleurs, le 4 mars 2019, la date limite pour soumettre une offre contraignante à l'égard des actifs des Débitrices, le Contrôleur a reçu plusieurs offres de la part de parties intéressées.
- 8. En date des présentes, le Contrôleur poursuit ses discussions avec l'une de ces parties intéressées, et espère compléter les étapes indiquées dans le tableau ci-dessous au cours des prochaines semaines (lesquelles avaient été préalablement approuvées par cette Cour dans le cadre de l'Ordonnance initiale) :

Étape	Activité	Statut/Échéance
1.	Préparation des documents de commercialisation	Complété
2.	Remplir la salle de données virtuelles avec les données pertinentes couvrant substantiellement tous les actifs des Débitrices	Complété

Faire la promotion des opportunités auprès des Parties potentiellement intéressées et signer des conventions de confidentialité avec ces dernières	Complété
Évaluation des opportunités par les Parties potentiellement intéressées, vérification diligente et préparation d'offres contraignantes	Complété
Date limite pour soumettre une offre contraignante	Complété
Revue des Offres contraignantes et sélection d'un ou de plusieurs acheteurs/investisseurs	À venir
Négociation des conventions finales	À venir
Approbation par la Cour	Au plus tard le 26 avril 2019
Clôture et post-clôture	Au plus tard le 26 avril 2019
	potentiellement intéressées et signer des conventions de confidentialité avec ces dernières Évaluation des opportunités par les Parties potentiellement intéressées, vérification diligente et préparation d'offres contraignantes Date limite pour soumettre une offre contraignante Revue des Offres contraignantes et sélection d'un ou de plusieurs acheteurs/investisseurs Négociation des conventions finales Approbation par la Cour

II. Le Programme de rétention

- 9. Tel qu'approuvé par cette Cour dans le cadre de l'Ordonnance initiale, le Contrôleur a mis en place, en consultation avec la BNC, un Programme de rétention entre les Débitrices et certains de leurs employés clés (i.e. les Employés visés), en vertu duquel des paiements à la hauteur de 50 000\$ avaient été envisagés, et ce, en échange de services de ces Employés visés pour la période se terminant le 8 mars 2019.
- Or, tel que mentionné précédemment, le 28 février 2019, cette Cour a émis une ordonnance autorisant le Contrôleur à procéder, pour et au nom des Débitrices, et à même leurs fonds disponibles, à des paiements additionnels de 60 000\$, en faveur des Employés visés en échange de leurs services jusqu'au 29 mars 2019, le tout dans le cadre du et selon les conditions prévues au Programme de rétention.
- 11. En date des présentes, puisqu'il est possible que le PSIV pourrait se prolonger au-delà du 29 mars 2019, la BNC demande également à ce que le Contrôleur soit autorisé à procéder, au besoin, pour et au nom des Débitrices et en consultation avec la BNC, à des paiements additionnels en faveur des Employés visés, et ce, en vertu du Programme de rétention déjà approuvé par cette Cour, le tout jusqu'à la hauteur d'un montant additionnel de 60 000\$, pour la période se terminant le 3 mai 2019, ou à une date ultérieure, si besoin est.

D. CONCLUSIONS

- 12. La BNC comprend que le Contrôleur supporte la présente Demande, et entend déposer un rapport, auquel sera joint une annexe plus détaillée concernant les développements relatifs au PSIV, laquelle sera déposée sous scellée.
- Considérant ce qui précède, la BNC soumet respectueusement qu'il est opportun et équitable que cette honorable Cour accueille la présente Demande.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente Demande pour la prolongation de la Période de suspension & pour l'autorisation de procéder à des paiements additionnels dans le cadre du Programme de rétention (la « Demande »);

ORDONNER que tout délai préalable pour la présentation de la Demande soit abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable, et dispenser la Requérante de toute signification supplémentaire;

PROLONGER la Période de suspension (telle que définie dans l'Ordonnance initiale) jusqu'au 26 avril 2019;

AUTORISER Richter Groupe Conseil inc., en sa qualité de contrôleur aux Débitrices, à procéder, au besoin, pour et au nom des Débitrices et à même leurs fonds disponibles, à des paiements additionnels aux Employés visés (tel que défini dans la Demande) jusqu'à la hauteur de 60 000\$, et ce, dans le cadre du Programme de rétention déjà approuvé par cette Cour le 1^{er} février 2019, le tout en consultation avec la BNC;

ORDONNER l'exécution provisoire de l'ordonnance à être rendue sur la présente Demande, nonobstant appel et sans exigence de fournir une sûreté ou une provision pour frais.

LE TOUT SANS FRAIS, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 25 mars 2019

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L./S.r.l.

(Me Guy P. Martel, Danny Duy Vu, Nathalie Nouvet) Avocats de la Banque Nationale du Canada 1155 René-Lévesque Ouest, 41e étage,

Montréal (Québec) H3B 3V2

Tél.: 514.397.3163, 514.397.6496, 514.397.3128 Courriel: gmartel@stikeman.com, ddvu@stikeman.com

nnouvet@stikeman.com

AVIS DE PRÉSENTATION

À: Liste de distribution

PRENEZ AVIS que la Demande pour la prolongation de la Période de suspension & pour l'autorisation de procéder à des paiements additionnels dans le cadre du Programme de rétention sera présentée pour adjudication devant l'honorable Juge Louis-Joseph Gouin ou l'un des honorables juges de la Cour supérieure du district de Montréal, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal, le 27 mars 2019, à une heure et dans une salle à être déterminée et communiquée à la liste de distribution.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 25 mars 2019

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L./S.r.I.

(Me Guy P. Martel, Danny Duy Vu, Nathalie Nouvet) Avocats de la Banque Nationale du Canada 1155 René-Lévesque Ouest, 41e étage,

Montréal (Québec) H3B 3V2

Tél.: 514.397.3163, 514.397.6496, 514.397.3128

Courriel: gmartel@stikeman.com, ddvu@stikeman.com

nnouvet@stikeman.com

COUR SUPÉRIEURE (Chambre commerciale)

N°. 500-11-055956-193

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE DE :

TAXELCO INC et al.

Débitrices

- et. -

BANQUE NATIONALE DU CANADA

Demanderesse

- et. –

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Contrôleur et Séquestre proposé;

BS0350

n/dos.: 021458-1191

Demande pour la prolongation de la Période de suspension & pour l'autorisation de procéder à des paiements additionnels dans le cadre du Programme de rétention

(Art. 11.02(2) de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, LRC 1985, c C-36),

ORIGINAL

Me Guy P. Martel 514-397-3163 gmartel@stikeman.com

Me Danny Duy Vu 514-397-6477 ddvu@stikeman.com
Me Nathalie Nouvet 514-397-3128

nnouvet@stikeman.com

STIKEMAN ELLIOTT
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. Avocats
41e Étage
1155, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal, Canada H3B 3V2